

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale  
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

## **PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE**

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES  
SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE FORMATION MUSICALE**

19/03/2019

### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION**

**Concours interne  
sur titres et épreuves**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE FORMATION MUSICALE**

### **Épreuve d'admission :**

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

**Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle.**

**Durée de l'épreuve : 30 minutes  
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

**Il existe un programme réglementaire pour cette épreuve fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique**

## **I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE**

L'objectif de l'épreuve consiste en une mise en situation destinée à aboutir à une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Un piano, un appareil de reproduction sonore et un tableau sont mis à la disposition du candidat lors du cours.

Il n'y a pas pour cette épreuve de temps de préparation, ni de sujet proposé au candidat.

Selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique :

« En ce qui concerne la première épreuve d'admission, le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve. »

Le candidat construit en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de 3<sup>ème</sup> cycle.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels etc ...).

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le sujet du cours est au choix du candidat, le cours doit comprendre des éléments théoriques et pratiques qu'il juge opportun d'utiliser en fonction des connaissances et du potentiel des élèves.

*Il est rappelé aux candidats qu'il leur appartient de construire le contenu du cours et qu'ils veillent à apporter tout support papier photocopié en plusieurs exemplaires pour les membres du jury et les élèves.*

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

## **II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES**

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

Lors du cours, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves.

De plus, il devra apprécier les connaissances des élèves afin d'adapter son cours selon leur niveau et leur capacité.

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin de son cours.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec le groupe d'élèves
- la pertinence du sujet choisi pour le cours
- sa culture musicale
- la capacité à conserver la dynamique de groupe durant toutes les phases du travail
- la qualité de la proposition
- la pertinence des outils pédagogiques proposés
- la pertinence de ses choix pédagogiques et les liens avec la formation globale des élèves
- les postures artistique et pédagogique adoptées

### **III – UN JURY**

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.